CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan

Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale

SOR/2024-116

DORS/2024-116

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan

1 Grouping of ministers' offices

2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale

1 Groupement de cabinets de ministres

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2024-116 May 31, 2024

PAY EQUITY ACT

Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan

P.C. 2024-627 May 31, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, makes the annexed *Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan* under subsection 173(1) of the *Pay Equity Act*[a].

Enregistrement
DORS/2024-116 Le 31 mai 2024

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale

C.P. 2024-627 Le 31 mai 2024

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi sur l'équité salariale*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale*, ci-après.

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 416

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 416

Order Grouping Ministers' Offices for the Purpose of a Pay Equity Plan

Grouping of ministers' offices

1 All ministers' offices are grouped for the purpose of establishing and updating a single pay equity plan.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret groupant des cabinets de ministres en vue d'un plan d'équité salariale

Groupement de cabinets de ministres

1 L'ensemble des cabinets de ministres est groupé en vue de l'établissement et de la mise à jour d'un seul plan d'équité salariale.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.